



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**Décision ILR/E24/2 du 5 février 2024 portant acceptation de la convention-type d'autoconsommation pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 8<sup>ter</sup> et 57 ;

Vu la proposition commune pour une convention-type d'autoconsommation pour des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective élaborée par les gestionnaires de réseau Creos Luxembourg S.A., Sudstrom S.à.r.l & Co S.e.c.s., la Ville de Diekirch et la Ville d'Ettelbruck ;

Vu les demandes d'acceptation des gestionnaires de réseau Creos Luxembourg S.A., Sudstrom S.à.r.l & Co S.e.c.s., la Ville de Diekirch et la Ville d'Ettelbruck reçues par l'Institut respectivement en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant le résultat de la consultation publique du 22 novembre 2023 au 22 décembre 2023 portant sur le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite ainsi que sur les conventions d'autoconsommation pour des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et pour des communautés énergétiques, établis conformément aux articles 8<sup>ter</sup> et 8<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Considérant que la proposition commune pour une convention-type d'autoconsommation pour des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective a été complétée en date du 31 janvier 2024 pour tenir compte du résultat de la consultation publique ;

*Décide :*

**Art.1.** La proposition commune pour une convention-type d'autoconsommation pour des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est acceptée dans sa version du 31 janvier 2024 soumise conjointement par les gestionnaires de réseau Creos Luxembourg S.A., Sudstrom S.à.r.l & Co S.e.c.s. ; Ville de Diekirch et Ville d'Ettelbruck.

**Art.2.** La présente décision sera notifiée aux gestionnaires de réseau Creos Luxembourg S.A., Sudstroum S.à.r.l & Co S.e.c.s., la Ville de Diekirch et la Ville d'Ettelbruck et publiée, ensemble avec la convention-type acceptée, sur le site internet de l'Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**



**Claude RICHETTE**  
Directeur adjoint



**Sandra WIETOR**  
Directrice adjointe



**Luc TAPPELLA**  
Directeur